



PROJETS DE RÈGLEMENTS



PIIA (BASSINS VERSANTS DES LACS)
(2026-436)

NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE



LOTISSEMENT (2026-437)

NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU PIIA 2026-436

Objet

Suivant l'adoption par la MRC des Laurentides du Règlement de contrôle intérimaire 408-2024, lequel interdit certaines interventions dans les bassins versants d'un lac sur le territoire de Labelle, la Municipalité désire adopter le PIIA-07 afin que certaines des interdictions soient levées conditionnellement à ce qu'elles soient assujetties à l'approbation des plans dans le cadre de ce PIIA selon certains objectifs et critères prédéterminés.

CONCORDANCE AU RCI

PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.4

Ajouter le PIIA -07 au tableau 1 de l'article 4.2 de relatif aux bassins versants des lacs et les interventions assujettis (note 5).

Assujettissement - Lotissement majeur

Dans le cas des interventions suivantes :

- Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante
- Une opération cadastrale pour un projet intégré

PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.6

Ajout de l'article 15 pour créer un PIIA -07 relatif aux bassins versants des lacs

Art. 15.1 Délimitation du secteur d'application

bassins versants assujettis au Règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 de la MRC des Laurentides et de ses amendements, à l'exception des terres du domaine de l'État.

Cartographie à la prochaine diapositive

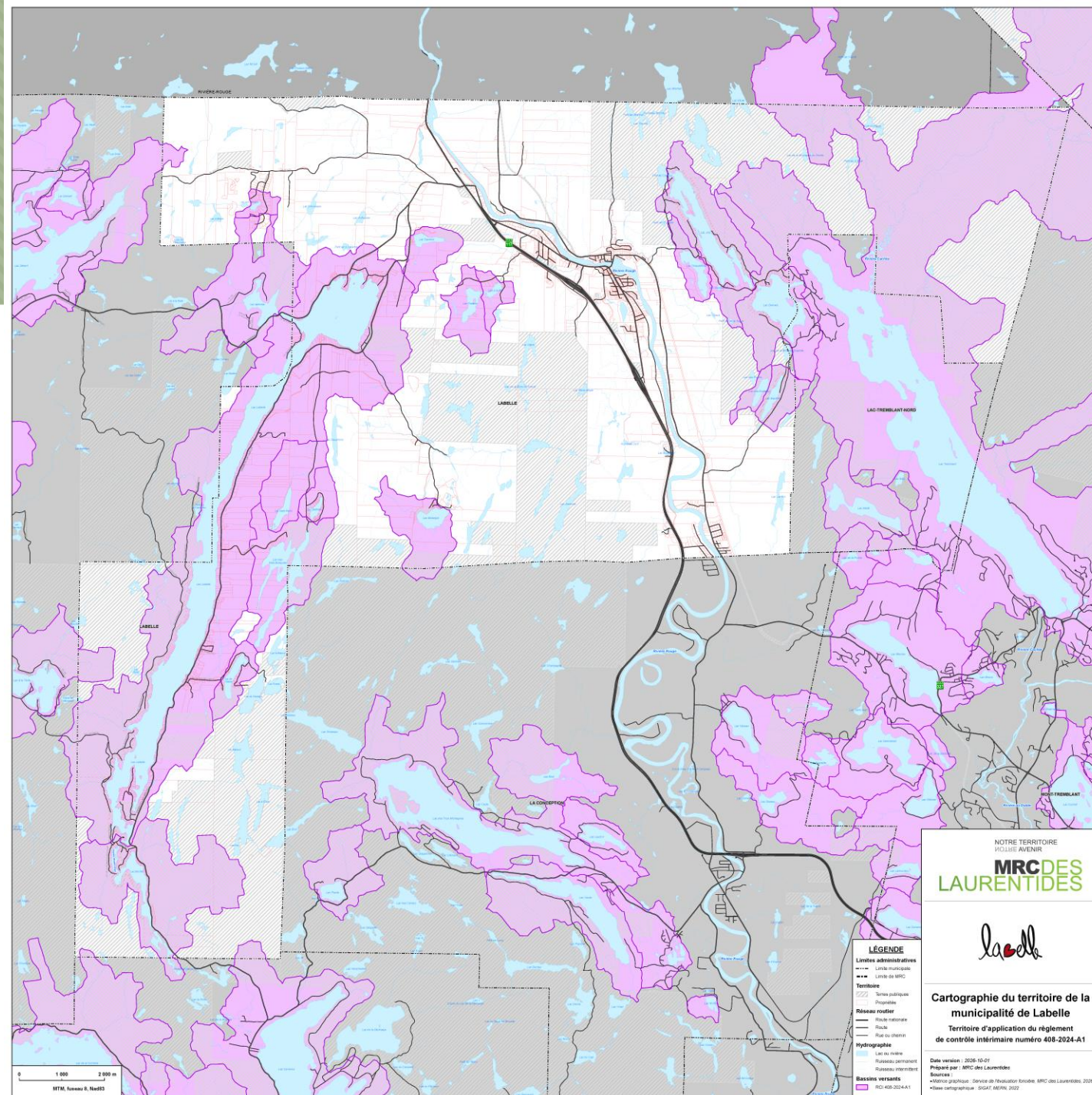
PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

annexe 7 (carte)

Cartographie du territoire de Labelle

Territoire d'application du règlement de contrôle
intérimaire 408-2024-A1

Bassins versants en rose



PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.5

Dans le cas d'une demande d'approbation des plans visant une opération cadastrale dans un bassin versant des lacs du secteur d'application du PIIA-07, le requérant doit **soumettre les plans et les documents** suivants :

- Un plan image comprenant minimalement:
 1. Les dimensions, la superficie, les lignes des lots;
 2. L'identification des contraintes naturelles et anthropiques;
 3. Le tracé des voies de circulation;
 4. L'occupation du sol projetée (usages) et la densité d'occupation à l'hectare;
 5. La localisation des infrastructures présentes et projetées;
 6. Le relief du sol exprimé par des courbes de niveau;
 7. Les secteurs de forte pente (plus de 30 %);
 8. La localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standards d'occupation maximale du site;
 9. Pour un projet non desservi (réseaux égout et aqueduc), la localisation du système de traitement des eaux usées et de prélèvement d'eau.

PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.5

- Une étude de caractérisation écologique (datée de 3 ans maximum précédant la date de la demande) comprenant minimalement:
 1. L'expert spécialisé (issu du domaine biologique, écologique ou botanique)
 2. Le mandat et la méthodologie employée
 3. Un inventaire écologique contenant minimalement les informations suivantes :
 - ✓ Le secteur à l'étude et la date (entre les mois de mai et d'octobre inclusivement);
 - ✓ l'identification; la classification et la délimitation des milieux hydriques et humides (limite du littoral et la rive);
 - ✓ une description des caractéristiques écologiques des milieux, notamment des sols et des espèces vivantes;
 - ✓ La localisation des milieux humides et hydriques dans le réseau hydrographique du bassin versant;
 - ✓ L'identification des contraintes naturelles, telles zones de glissement de terrain et zone inondable;
 - ✓ L'identification des milieux naturels perturbés, tels chablis, infestation par des insectes, feu et déboisement;
 - ✓ Les recommandations à respecter afin que la conception du projet minimise son impact sur les milieux hydriques et humides répertoriés et les mesures de mitigation applicables.

PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.5

- Un plan de gestion des eaux pluviales comprenant minimalement:
 1. L'identification de l'ingénieur civil
 2. Le mandat
 3. Un plan et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
 - ✓ La localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges;
 - ✓ Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - ✓ Les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - ✓ Les détails de construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - ✓ La localisation des bâtiments, constructions, surfaces imperméables et équipements de drainage;
 - ✓ La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées.

PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.5

4. Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement projeté qui doivent inclure minimalement :

- ✓ La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
- ✓ Les crues de pointe et les volumes de pointe;
- ✓ Les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols;
- ✓ L'analyse des effets en aval des travaux de gestion des eaux pluviales;
- ✓ Le plan de gestion des eaux pluviales doit intégrer les recommandations formulées à l'étude hydrologique prévue au paragraphe suivant.

PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.6

Objectifs poursuivis dans l'analyse de la demande de PIIA :

- Atténuer les impacts du développement anticipé sur l'environnement du bassin versant visé tout en favorisant une protection de sa biodiversité;
- Prioriser la mise en valeur et la protection des caractéristiques naturelles du site incluant les milieux hydriques et humides;
- Minimiser les impacts de l'écoulement des eaux de ruissellement dans le bassin versant par une gestion intégrée à même le site;
- Minimiser le rejet de sédiments dans l'environnement en favorisant la retenue des eaux de ruissellement à la source en tenant compte des contraintes du terrain et en préservant les patrons naturels du drainage et les milieux humides.

PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.6

Critères d'évaluation qui s'appliquent aux interventions projetées pour l'atteinte des objectifs :

- Les réseaux routiers sans issue sont limités;
- Éviter les tracés de rues dans les pentes fortes et minimiser les travaux de déblais et de remblais (adapté à la topographie);
- Le réseau routier permet l'accessibilité à tout bâtiment en tout temps pour les services d'urgence et d'utilités publiques;
- Le réseau routier vise à maintenir la morphologie naturelle des cours d'eau pour éviter des problèmes d'érosion et la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux récepteurs;
- Protéger et à mettre en valeur les caractéristiques naturelles du paysage et biophysiques (milieux humides et hydriques, habitats fauniques et milieux forestiers d'intérêts), dont les sommets de montagnes, les crêtes, les boisés et les points de vue d'intérêt;

(suite des critères à la prochaine diapositive)

PIIA-07 – BASSINS VERSANTS DES LACS

Art.6

Critères d'évaluation qui s'appliquent aux interventions projetées pour l'atteinte des objectifs :

- Maintien de boisés significatifs et évite la fragmentation des espaces naturels en de petites surfaces;
- Le projet tient compte des contraintes reliées au drainage et préserve les patrons naturels et les milieux humides, afin de minimiser le rejet de sédiment dans l'environnement;
- La planification des ouvrages permet d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner à la source, pendant un certain temps, avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;
- Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie selon les valeurs de débit qui prévalent avant le projet;

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU LOTISSEMENT 2026-437

Ajout de de l'article 17.12 : **Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis**

Art.3

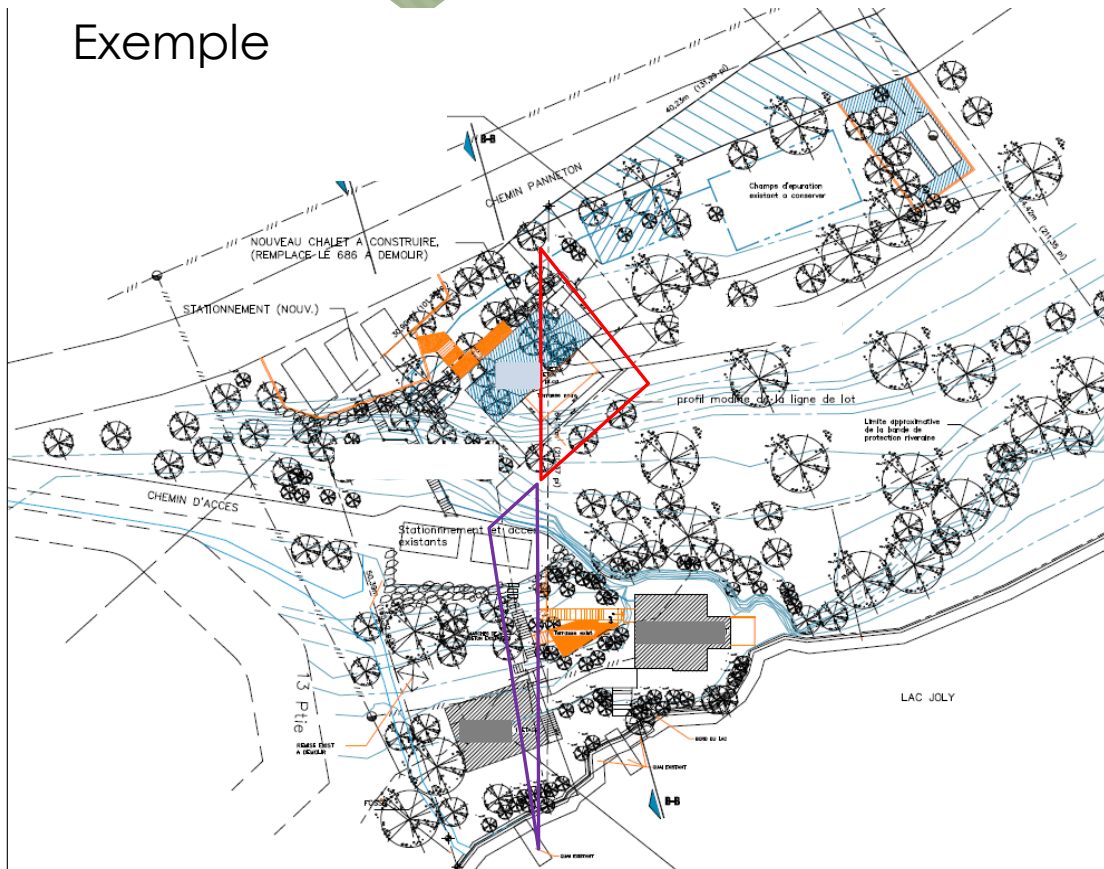
Une opération cadastrale visant à modifier un lot dérogatoire protégé par droits acquis au niveau de la largeur ou de la profondeur est autorisée, même si la modification n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

1. La modification de la largeur ou de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire de cette largeur ou de cette profondeur;
2. Si la superficie du lot est conforme, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de la rendre dérogatoire;
3. Si la superficie du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire;
4. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent;
5. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions et les bâtiments existants dérogatoires, de réduire le pourcentage d'espaces naturels à préserver ou d'aggraver la situation dérogatoire de ceux-ci.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU LOTISSEMENT 2026-437

Exemple



PROCÉDURE - DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDADAIRE

Aucune disposition susceptible d'approbation référendaire soumise à la demande de participation à un référendum sur une disposition susceptible d'approbation référendaire

COMMENTAIRES REÇUES DE LA CONSULTATION

Les commentaires seront soumis au conseil avant l'adoption des projets de règlements.

Les dispositions pourront être incluses dans les règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.



Questions

Merci de votre présence